PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M.D.D GOUSSAINVILLE

1 à 5 rue Marc Seguin
95190 Goussainville

Références : UD95 – 2025 – 142
Code AIOT : 0006505737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement M.D.D GOUSSAINVILLE implanté 1 à 5 rue Marc Seguin à GOUSSAINVILLE (95190). L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.D.D GOUSSAINVILLE
- 1 à 5 rue Marc Seguin 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0006505737
- Régime : Enregistrement

La SCI MDD GOUSSAINVILLE exploite un entrepôt multi-locataires situé à Goussainville composé de trois cellules. Les locataires sont les sociétés IEFS, MCE et FLT qui stockent du textile et de l'ameublement d'événementiel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'extinction – débit des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
3	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
4	Installation des mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Charge des chariots élévateurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCI MDD GOUSSAINVILLE a enclenché des mesures correctives visant à répondre aux dispositions de la mise en demeure du 24 mai 2024. La société doit concrétiser ces actions afin de lever les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]
[....]
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Inspection du 09/01/2024 - Non-conformité n°1 :

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place une extraction de son logiciel de gestion d'entrepôt pour obtenir cet état des stocks.

Article 1 de la mise en demeure du 24/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SCI MDD GOUSSAINVILLE [...] est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant réalisera un état des stocks conforme aux dispositions de ce même article 1.4.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les états des stocks des locataires de l'entrepôt, les sociétés IEFS, MCE et FLT.

Pour la société IEFS, l'état des stocks était un ensemble de feuilles indiquant les quantités de matières stockées et leur masse.

Pour MCE et FLT, le dirigeant de ces sociétés a présenté un tableau indiquant le volume de matière stockée pour chaque client.

Ces éléments ne répondent pas aux objectifs de la réglementation, ces éléments étant trop volumineux pour être utilisés en situation accidentelle. L'inspection a présenté aux exploitants le courrier co-signé par le SDIS 95 et l'inspection des installations classées du 8 janvier 2024 proposant un modèle d'état des stocks. Les exploitants se sont engagés à le mettre en œuvre rapidement.

Par courriel du 21 février 2025, l'exploitant a transmis un état des stocks qui répond aux préconisations du courrier du 8 janvier 2024. Un plan des stockages est joint.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 a été suivi d'effet.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de reprendre son plan pour ne pas distinguer les cellules B et C de son site. Ces deux cellules ne sont pas séparées par des murs coupe-feu avec des portes coupe-feu (si au sens de la logistique, ce sont deux cellules distinctes, pour la défense incendie ce n'est pas le cas).

Le plan peut se baser sur la vue aérienne du site sur google maps. Il peut être agrémenté de photos pour présenter les zones de stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens d'extinction – débit des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction – débit des eaux incendies
Prescription contrôlée : La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de la partie la plus éloignée du bâtiment par les chemins praticables [...] --------- **Non-conformité n°2 de l'inspection du 9 janvier 2024 :** Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il était en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minutes (180 m^3/h). --------- **Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 susvisé, en démontrant qu'il est en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minute (180 m^3/h).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec la mairie et la CEG (gestionnaire du réseau d'eau sur la commune de Goussainville) sur le contrôle des poteaux incendie. Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant a transmis un courriel de la CEG indiquant l'état des 3 poteaux incendie situés autour de l'entrepôt. Deux poteaux sont fonctionnels et permettent de délivrer 60 m^3/h. Le troisième poteau incendie est hors-service. La mairie a demandé à son délégataire de procéder à sa réparation. Par courriel du 20 février 2025, l'exploitant a indiqué que le poteau va faire l'objet de travaux de remise en service. Par courriel du 21 février 2025, le gestionnaire du réseau a transmis un plan des réseaux d'alimentation en eau des poteaux incendie. Les poteaux 227 et 228 sont sur une canalisation de DN 225 et le poteau 229 est sur une canalisation de DN 315. Après échange avec le SDIS, ce réseau d'eau est en mesure de délivrer 180 m^3/h, si les 3 poteaux sont opérationnels. **L'inspection propose par conséquent d'accorder un ultime délai pour la remise en conformité de l'établissement :** **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il était en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minutes (180 m^3/h).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. ---------- Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog). --------- Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude des effets thermiques. Toutefois, il a demandé au bureau d'études ARCOE de réaliser l'étude. Par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour la réalisation de l'étude comprenant un premier acompte. L'inspection propose par conséquent d'accorder un ultime délai pour la remise en conformité de son établissement : **Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Installation des mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. ---------- Non-conformité n°4 de l'inspection du 9 janvier 2024 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation.L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation ainsi modifiée. --------- Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur l'établissement ou en remettant l'installation en conformité avec le dossier d'autorisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de dossier de modification. Toutefois, il a demandé au bureau d'études ARCOE de le réaliser. Par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour la réalisation du dossier de modification comprenant un premier acompte. L'inspection propose par conséquent d'accorder un ultime délai pour la remise en conformité de son établissement : **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation ainsi modifiée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Charge des chariots élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de recharge de batteries

Prescription contrôlée :

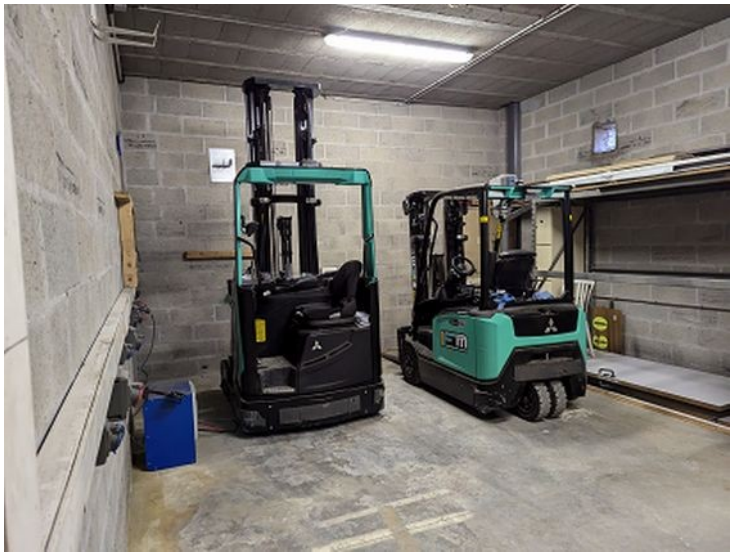
Article 15 - Arrêté préfectoral du 16/02/1995 :
Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Non-conformité n°5 de l'inspection du 9 janvier 2024 :
Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16février 1995 et de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de charge des chariots élévateurs respectant les prescriptions applicables dans ce domaine.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 :
L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en positionnant la charge de batteries des chariots élévateurs dans une zone autorisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection a constaté que les postes de charge des chariots élévateur ont été déplacés dans un local de charge dédié.



L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite